



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Transport des personnes à mobilité réduite

Question écrite n° 10843

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question du financement du matériel nécessaire au confort des personnes en situation de handicap et notamment s'agissant de l'achat ou de l'adaptation d'un véhicule pour le transport des personnes à mobilité réduite (TPMR). En effet, depuis la loi handicap du 11 février 2005, l'accompagnement et la prise en charge du handicap ont évolué positivement. Cela étant, il reste des efforts à consentir, notamment s'agissant de l'amélioration du droit à la mobilité des personnes handicapées. Effectivement aujourd'hui, le matériel nécessaire au confort de vie des personnes handicapées est très coûteux. Les véhicules TPMR contribuent par exemple à un confort non négligeable pour les personnes handicapées et pourtant, peu de familles peuvent en faire l'acquisition ou adapter le véhicule existant. Ces familles souffrent d'un manque de soutien et d'information sur les possibilités de financement. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît un droit à compensation des conséquences du handicap, permettant à la personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. Sous conditions d'éligibilité, une personne handicapée peut ainsi bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) destinée à répondre à ses besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. Ainsi, les frais d'aménagement du véhicule peuvent être couverts au titre de la PCH dans la limite d'un montant maximal fixé par décret à hauteur de 5 000 € sur 5 ans, avec une prise en charge pour la tranche de 0 à 1500 € de 100% du coût, et pour la tranche au-delà de 1500 € de 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable. Par ailleurs, la loi du 11 février 2005 a créé dans chaque département un fonds de compensation du handicap (FDCH) pour permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge après l'intervention de la PCH. En application de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi créé, ce dispositif d'aide complémentaire vise à compléter la prise en charge publique des coûts restant à la charge des personnes handicapées après les financements assurés par l'assurance maladie et la prestation de compensation du handicap. Ces fonds régis par les comités de gestion au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) bénéficient ainsi d'une grande souplesse de gestion, l'objectif du législateur étant d'adapter ces fonds d'aides extra-légales de manière à répondre au mieux localement aux besoins de personnes handicapées. Depuis la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'Etat abonde annuellement les fonds de compensation du handicap à hauteur de 5 millions d'euros depuis 2015, ce qui en fait le premier financeur des fonds de compensation du handicap, à hauteur de 30 %, suivi de la CPAM (29 %), du département (20 %) et du conseil régional (10 %). L'amélioration de la compensation du handicap reste pour autant un enjeu majeur dans la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées. A ce sujet, une proposition de loi visant à améliorer l'accès à la prestation de

compensation du handicap déposée par le député Philippe Berta et soutenue par le Gouvernement a été adoptée et publiée le 7 mars 2020. Elle prévoit notamment que les frais de compensation restant à la charge de la personne en situation de handicap ne puissent excéder 10% de ses ressources personnelles nettes d'impôt dans la limite des financements du fonds départemental de compensation. Par ailleurs, dans la continuité du rapport remis le 30 octobre 2020 par le Dr. Philippe Denormandie et Cécile Chevalier (CNSA), « Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable », le ministre des Solidarités et de la Santé, la ministre déléguée chargée de l'Autonomie et la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des Personnes Handicapées ont installé le comité de pilotage de l'amélioration de l'accès aux aides techniques le 18 janvier 2021. Ce comité de pilotage orientera et veillera au suivi des mesures proposées par les administrations et parties prenantes concernées (associations de personnes, fédérations, élus, professionnels de santé, fabricants et distributeurs). L'objectif est de simplifier le parcours de l'usager, réduire les délais et les coûts d'acquisition, améliorer la précision des prescriptions, et remettre en état d'usage pour utiliser plus longtemps ces équipements onéreux. Les premières mesures déployées permettront notamment d'introduire dans certaines situations l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété des véhicules, dans le respect du choix de la personne et de la personnalisation de l'aide technique.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10843

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juillet 2018](#), page 6296

Réponse publiée au JO le : [20 juillet 2021](#), page 5863